

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Provence - Alpes - Côte d'azur_ 2024/2027 - Favoriser la levée des freins liés aux déplacements domicile-travail dans le cadre de l'insertion professionnelle - P1 OSH (PACAAGD1112)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Provence - Alpes - Côte d'azur

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Provence - Alpes - Côte d'azur

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS PACA - Service Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 30/07/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 3 200 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : Taux minimum : 20% et taux maximum : 50 %

THÈME Favoriser la levée des freins liés aux déplacements domicile-travail dans le cadre de l'insertion professionnelle

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/09/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le FSE+ est un outil au service des politiques de l'emploi et de l'insertion. Il s'avère notamment être une source de financement structurante et essentielle dans le budget de certaines structures pour déployer leur offre de services dans le domaine de l'insertion professionnelle. Il permet notamment de financer des projets au niveau national visant à lever les différents freins d'accès à l'emploi. **Le FSE+ constitue donc un levier additionnel et convergent pour permettre un meilleur accompagnement des demandeurs d'emploi.** Ce constat est bien identifié dans le Programme National du FSE+, qui mesure l'enjeu de cofinancer les actions ayant pour ambition d'assurer l'accès à l'emploi par le prisme des déplacements domicile-travail.

Parmi les différents freins d'accès à l'emploi, **la politique nationale de l'emploi illustre également l'ambition d'accompagner les demandeurs d'emploi vers l'embauche en tenant compte du prisme des déplacements entre le domicile et le lieu de travail.**

Selon un rapport de la Cour des comptes de février 2021, la France peut attribuer entre 1 et 2.5 points du taux de chômage aux mauvais appariements géographiques. A l'échelle de la région PACA, entre 55 000 et 130 000 chômeurs inscrits à France Travail seraient concernés.

D'après une autre enquête intitulée « Besoins en Main-d'œuvre 2022 » réalisée alors par Pôle Emploi, **l'accès au lieu de travail fait partie des six motifs majeurs de difficultés de recrutement identifiées**, quelle que soit la taille de l'établissement. En matière de représentativité, sur les 2,4 millions établissements entrant dans le champ de l'enquête, plus de 420 000 réponses ont été collectées et exploitées pour la France entière.

Enfin, d'après le Ministère du travail, de la santé et des solidarités, près de 7 millions de personnes connaissent des difficultés à se déplacer, ce qui représente 20% de la population en âge de travailler. 28% des personnes en insertion professionnelle abandonneraient ainsi leur emploi ou leur formation pour des raisons de mobilité.

Selon l'Observatoire de la mobilité professionnelle et géographique, un salarié sur deux a déjà refusé une offre d'emploi pour cause d'éloignement géographique. Cette distance entre le lieu de travail et les salariés potentiels constitue un véritable frein au recrutement. Par ailleurs, favoriser la mobilité nationale des demandeurs d'emploi en levant les freins à leur mobilité géographique est un enjeu réel pour viser le plein emploi

Plus finement, **les freins identifiés à la mobilité peuvent être variés** : appréhension à prendre les transports en commun, difficulté à réserver un billet de train, méconnaissance des solutions de transports sur le territoire, défaut de solutions de financement du permis de conduire, absence de véhicule pour rejoindre le lieu de formation ou de travail, etc...



Les efforts déployés sur le plan national pour lever ces différents freins sont nombreux :

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 se définit comme une loi cadre, mettant l'accent sur la mobilité solidaire. Elle vise à permettre à chacun de se déplacer au quotidien, avec une attention particulière portée à ceux qui ne disposent pas de solution de transports en commun et aux plus fragiles (personnes en situation de précarité ou en situation de handicap).

Conscient de l'enjeu, le gouvernement français a engagé des moyens en faveur de la mobilité solidaire visant les personnes en difficulté dans le cadre du Pacte des solidarités, au titre de son axe 2 : « amplifier la politique d'accès à l'emploi pour tous. Ainsi, dans le cadre de contrats passés avec les départements et les métropoles, les pouvoirs publics développent des actions en lien avec la mobilité solidaire (garages solidaires, location de véhicules intermédiaires à tarif social, covoiturage entre publics en insertion à des heures décalées, etc..) notamment grâce au déploiement de plateformes de mobilité solidaires pour les publics modestes et au financement de solutions de mobilité solidaire.

Par ailleurs, la plateforme www.mesaidesverslemploi.fr répertorie les aides existantes au financement du permis de conduire, à l'achat, à la réparation et à la location de véhicules ainsi qu'à l'acquisition de vélos électriques. Les garages solidaires ainsi que les plateformes dédiées à la mobilité y sont également mentionnés.

Les problématiques liées aux déplacements domicile-travail se posent de manière accrue en région PACA :

A ce titre, le territoire de cette région présente des caractéristiques géographiques et démographiques diverses, tout à la fois en zone urbaine et rurale. **Ainsi, le constat sur le plan local est le suivant : un territoire tout à la fois urbain et rural.**

La majorité des emplois de la région se concentre dans les pôles urbains, au sein des grandes agglomérations du territoire régional ainsi que dans des zones côtières. En toute logique, la majorité d'entre eux résident en 2022 au sein des départements les plus urbains, soit les Bouches-du-Rhône (215 990), les Alpes-Maritimes (109 320) et le Var (99 010).

Parallèlement, 75% des communes du territoire régional s'avèrent peu ou très peu denses. Selon l'Insee, un habitant sur huit – soit 576 000 personnes - résiderait en zone rurale, dans une commune de faible densité située hors d'un pôle d'emploi urbain. Le nombre de demandeurs d'emploi s'avère ici proportionnellement moindre : le Vaucluse (66 740), les Alpes-de-Haute-Provence (17 550), les Hautes-Alpes (14 680).



Naturellement, les flux domicile-travail sont liés aux caractéristiques du territoire, les plus importants s'opérant au sein des pôles urbains de Marseille et de Nice. D'après l'Insee, ils s'effectuent majoritairement de deux manières : des déplacements entre la couronne périurbaine et les pôles urbains, ainsi que des déplacements intra-couronne. Bien que moins nombreux, les déplacements en zone rurale doivent faire l'objet d'une attention particulière puisqu'ils recouvrent des besoins spécifiques.

On notera qu'en PACA, 15.5 % des habitants sont en situation de précarité avec des services de transport en commun et de mobilité alternative mieux développés que sur d'autres régions, mais sous-utilisés (source baromètre 2022 des mobilités du quotidien).

Considérant les éléments présentés ci-dessus, les déplacements entre le domicile et le travail, selon qu'il s'agisse des zones urbaines ou rurales, selon le degré de précarité des publics à accompagner, englobent des enjeux divers en matière de retour ou de maintien dans l'emploi.

Le volet mobilité du Contrat Plan Etat Région signé en PACA pour la période 2023-2027 consacre 1.5 milliards d'Euros au développement des transports durables en région. Il a notamment pour ambition de rembourser les offres de mobilité durable en développant les services express régionaux métropolitains et en améliorant le réseau ferroviaire. Les transports en commun, le développement du vélo et l'intermodalités seront favorisés. Enfin, le plan prévoit d'adapter les infrastructures et services de transport au changement climatique.

Toutefois, au regard des enjeux, ces moyens ne sauraient suffire et le FSE+ constitue donc un levier additionnel et convergent pour permettre un meilleur accompagnement des demandeurs d'emploi. Ce constat est bien identifié dans le Programme National du FSE+, qui mesure l'enjeu de cofinancer les actions ayant pour ambition d'assurer l'accès à l'emploi par le prisme des déplacements domicile-travail.

Pour ces motifs, le présent appel à projets fixe le cadre et les actions prioritaires que la DREETS PACA entend soutenir sur la période 2024 à 2027 afin de favoriser l'émergence de solutions adaptées aux demandeurs d'emploi et aux inactifs des territoires urbains et ruraux.

De fait, il s'inscrit au sein de la priorité 1 : « *Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus* ».

L'ambition du présent appel à projets consiste à soutenir les structures mettant en place des actions ayant pour finalité l'insertion professionnelle du public ciblé, tout en réduisant les freins liés à la mobilité pendulaire. Il vise donc des actions spécifiquement liées à la mobilité, sans exclure la levée d'autres freins, de manière accessoire.

Le présent appel à projets concerne l'ensemble du territoire régional : les actions peuvent être infra départementales à régionales.

L'enveloppe disponible dans le cadre du lancement de cet appel à projets s'élève à 3 200 000 €.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Près d'un Français sur quatre déclare avoir déjà refusé un travail ou une formation faute de pouvoir s'y rendre. La mobilisation de la priorité 1 de l'OS h doit permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins d'accès à l'emploi, et l'accompagnement des personnes sans solution de mobilité dans leur recherche d'emploi.

L'objectif premier de cet objectif spécifique demeure l'insertion professionnelle et l'insertion sociale dans et par l'emploi. Il s'agit de proposer des solutions d'embauche **aux personnes présentant des difficultés d'insertion professionnelle par le prisme de la mobilité pendulaire** : la favorisation des déplacements entre domicile et travail ou futur travail.

Les actions menées dans ce cadre doivent être uniquement orientées vers l'emploi, et peuvent être associées avec des actions d'insertion sociale destinées à une reprise d'emploi.

Compétents sur l'OS H, les organismes intermédiaires sont à même de proposer des appels à projets visant un accompagnement global vers une insertion professionnelle, prenant en compte entre autres mais de manière non spécifique, les freins liés à la mobilité.

Le présent appel à projets s'inscrit donc en totale complémentarité avec les AAP portés par ces derniers.

La DREETS PACA a fait le choix d'ouvrir cet appel à projets aux fins de couvrir le projets de l'ensemble du territoire régional, quand bien même un OI ne souhaiterait pas s'emparer de cette thématique.

• Objectifs

Conformément au Programme National FSE+, les actions proposées doivent permettre l'**accompagnement renforcé vers l'emploi** des personnes en recherche d'emploi rencontrant des freins dans le domaine de la mobilité.

Les opérations doivent viser à augmenter le nombre de personnes en recherche d'emploi bénéficiant d'un accompagnement vers l'emploi par le prisme des déplacements domicile-travail. In fine, l'objectif est d'augmenter le taux de retour à l'emploi pour les publics accompagnés en levant les freins liés à la mobilité.

Cet appel à projet ne vise donc que des opérations intégrant des participants.

• Actions visées

Les actions attendues à destination du public ciblé visent à **proposer des solutions d'accompagnement aux personnes présentant des difficultés d'insertion professionnelle par le prisme des déplacements domicile-travail**. Cet accompagnement collectif ou individuel peut inclure l'une ou plusieurs des actions suivantes :

- **Accompagnement classique d'aide à la mobilité** : à travers la réalisation d'un diagnostic de mobilité, d'orientation des publics vers des solutions adaptées. Les solutions peuvent être de plusieurs ordres : solutions pédagogiques (partenariale ou internalisée), découverte et usage des transports en commun, appui au repérage en ville, solutions financières ou matérielles apportées par d'autres institutions (France travail), ou autres.
- En complément d'un accompagnement auprès du public cible, **développement de plateformes d'aide à la mobilité (hors investissement)** : informer et mieux communiquer sur l'offre de services, les aides financières existantes(tarifs préférentiels dans les transports, aide au financement du permis de conduire...), mise en réseau des acteurs de la mobilité, de l'emploi et de l'insertion professionnelle, soutenir les initiatives permettant d'apporter des solutions locales adaptées.
- **Favoriser l'accès au permis de conduire et à l'acquisition d'un véhicule - (hors aides directes).**
- **Lutter contre les freins psychosociaux en lien avec l'accès à l'emploi.** Les freins à la mobilité peuvent prendre plusieurs aspects : manque de confiance, traumatisme personnel lié à la

mobilité, absence de maîtrise des moyens de mobilité, craintes multiples liées au fait de ne pas pouvoir se repérer dans une ville ou sur une carte, etc..

- **Formation et Information sur l'offre de services existante**, tant en transports en commun sur le territoire concerné que sur les dispositifs d'aides existants. Cela peut par exemple s'illustrer par la mise en place d'ateliers de mobilité animés par des opérateurs de transports
- **Concrétiser l'accès à l'accompagnement en zone rurale** : si les personnes n'ont pas accès à un accompagnement de proximité : actions favorisant le déploiement de bus itinérants d'information sur les solutions d'emploi et permettant d'effectuer des diagnostics individuels auprès des demandeurs d'emploi.

Des actions spécifiques suivant la typologie des territoires pourront être attendues : liées aux problématiques des zones rurales du territoire régional, s'agissant des personnes en situation de handicap ou bénéficiaires du RSA.

Actions exclues :

Compte tenu de la difficulté à mesurer précisément l'impact sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et à justifier de l'effet-levier de l'intervention du FSE+, les opérations ciblant exclusivement les thématiques suivantes sont exclues :

- les opérations de sensibilisation ;
- les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ; le financement de sites internet ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de structures ;
- les stages de récupération de points dans le cadre de la perte du permis de conduire ;
- les actions visant les actifs salariés sont inéligibles dans ce cadre ;
- les actions d'accompagnement visant uniquement l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté, sans accompagnement vers l'emploi, relèvent des appels à projets publiés dans le cadre de l'OS L et sont ici exclues.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tous les organismes publics ou privés à but non lucratif œuvrant pour l'insertion professionnelle sont habilités à répondre à cet appel à projets, notamment :

- Organismes publics, collectivités ;
- Personnes morales de droit privé à but non lucratif (associations, partenaires sociaux, fondations, etc...).

Les réponses en consortium ne sont pas autorisées dans le cadre du FSE+. Un seul candidat pourra déposer un projet et sera responsable de l'action de ses prestataires éventuels, après une mise en concurrence préalable à leur sélection.

• Public cible

Sont ciblées dans cet appel à projets **les personnes en recherche d'emploi, inscrites ou non auprès du service public de l'emploi**, et notamment ceux présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- les femmes, les jeunes, les séniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- les personnes inactives ;
- les bénéficiaires de minima sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits);
- les ressortissants de pays tiers ;
- les personnes placées sous-main de justice ;
- les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

Il est à noter que le public ciblé dans le cadre de cet appel à projets rentre impérativement dans un parcours visant un retour vers l'emploi. Tout porteur de projet devra réaliser un diagnostic individuel lié à la problématique de mobilité du participant puis être en mesure de retracer les étapes de parcours d'accompagnement et les solutions proposées.

Le participant peut être orienté par le service public de l'emploi, ce qui assurera son intégration dans un parcours adapté. Il peut également être repéré directement par la structure bénéficiaire.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

• Choix du plan de financement :

Si votre opération comprend une part significative de dépenses de personnel, le forfait de 40% est à privilégier pour calculer l'ensemble de vos autres coûts (directs et indirects).

En revanche, dans le cas où votre plan de financement comprendrait des dépenses de prestation représentant une part importante de vos dépenses, le forfait de 15% serait plus adapté. Ce dernier

permet en effet de valoriser au réel des dépenses de personnel, des dépenses de fonctionnement, des dépenses liés aux participants et des dépenses de prestation. Seules les dépenses de personnel servent d'assiette au calcul des dépenses indirectes.

Pour les opérations de moins de 200 K€ pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devra être respecté : chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

• Conditions de rétroactivité de l'opération

La rétroactivité des opérations au 1er janvier 2024 est possible dans le cadre du présent appel à projets. Elle est cependant réservée aux porteurs respectant les conditions suivantes cumulatives :

- Ne pas valoriser une période qui aurait déjà été conventionnée au titre du FSE+ dans le cadre de l'appel à projet intitulé PACAAGD68 Provence -Alpes – Côte d'Azur_ Favoriser la levée des freins liés aux déplacements domicile-travail, lancé par la DREETS PACA pour la période allant du 01/01/2022 au 31/12/2024 ;
- Être en mesure de fournir, dès la phase d'instruction de la demande, la preuve de l'obtention et de la conservation des données et des pièces justificatives, afférentes aux participants potentiels (pièces relatives à l'éligibilité du public, recueil des données obligatoires à intégrer dans MDFSE+, etc..) et à la réalisation de l'opération (feuilles d'émargement, compte-rendu de réunions, etc..);
- Avoir tracé de façon analytique les dépenses valorisées dans le plan de financement.

L'instructeur du dossier se réserve le droit de refuser l'application de la rétroactivité à l'opération, s'il considère que les conditions précitées ne sont pas réunies.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013



Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;



- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Durée :

L'opération soumise devra être présentée sur une période de 36 mois maximum dans le cadre de la durée globale de l'AAP.

La date de fin de l'opération devra être fixée au plus tard au 31 décembre 2027.

Une fois l'opération conventionnée, le porteur de projet peut prétendre au paiement d'une avance sur la subvention FSE+ sous réserve de la production d'une attestation de démarrage de l'opération. Le montant de l'avance sera fixé au cours de l'instruction et son montant dépendra de la trésorerie disponible.

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+» (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>), au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Seules les demandes de cofinancement déposées dans «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Pour vous aider dans le dépôt de votre demande de subvention, vous pouvez vous référer au guide du porteur mis à votre disposition sur le site internet de la DREETS PACA (<https://paca.dreets.gouv.fr> : Accueil > Economie, Entreprises, Emploi, et Compétences > Service Europe > [Répondez à un appel à projets](#)) ou depuis le site « Ma ligne FSE » :



[\[21-27\] Manuel du porteur de projets - Création d'une demande de subvention - Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence \(klee-in-touch.fr\)](#)

Vous trouverez également sur cet espace les documents suivants :

- Manuel du porteur de projets - saisie des participants
- Manuel du porteur de projets - création d'un bilan

Afin de pallier tout problème technique et de bénéficier d'une assistance du service gestionnaire en cas de difficultés, il est recommandé aux structures d'anticiper le dépôt de leur demande.

En vue de faciliter la compréhension du projet et pouvoir en apprécier la qualité, il est attendu des porteurs qu'ils fassent une description très concrète de leur action en détaillant chaque étape, en précisant le type de public accompagné, en identifiant les partenaires avec lesquels ils peuvent être amenés à travailler mais également en indiquant la qualification et le rôle des intervenants à l'opération.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Le montant affecté à cet appel à projet est de 3 200 000 euros.

Les projets seront sélectionnés et, en cas de dépassement de l'enveloppe allouée, priorisés et notés au regard des critères nationaux précités mais également au regard des critères locaux suivants :

- l'expérience du porteur de projet dans le domaine ;
- l'expérience du porteur de projet sur les fonds européens ;
- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- la prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, quartiers prioritaires de la politique de la ville, etc.).

Pour rappel, en respect des lignes de partage signées entre l'Etat et la région, le présent appel à projet relève exclusivement de la compétence de la DREETS PACA.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Concernant plus particulièrement les dépenses directes de personnel, seules sont éligibles :

- celles pour les personnels dont le temps de travail sur l'opération est égal ou supérieur à 20 % de leur temps de travail total dans la structure. **Les dépenses pour les personnels valorisant moins de 20 % de leur temps total de travail dans la structure ou intervenant de manière aléatoire, non fixe sur l'opération ne sont pas éligibles en dépenses directes.** La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire ;
- **celles pour les personnels assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération.** Dès lors, les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, etc.), si elles ne sont pas en lien avec l'opération, ne peuvent être retenues en dépenses directes.

Par ailleurs, aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles. **Ces éléments feront l'objet d'une vérification dès la phase d'instruction de la demande de cofinancement.**

Enfin, le plafond maximum de rémunération qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 95 000 € de salaire annuel brut chargé par personne. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant de la subvention octroyée sur le FSE+.

• Autre

Les opérations proposées devront avoir une durée minimum de 12 mois et maximum de 36 mois et être comprises obligatoirement entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2027. La période prévisionnelle de réalisation devra être clairement définie avec possibilité de ventiler les 12 mois minimum de réalisation hors année civile.

Les pièces d'éligibilité et de réalisation, telles quelles seront décrites dans le dossier de demande de subvention, seront les pièces à fournir au moment de l'établissement du bilan d'exécution FSE+. Il est donc essentiel de définir correctement les pièces prévues concernant l'éligibilité et la réalisation au moment du dépôt de la demande de subvention FSE+ puis lors de la phase d'instruction du dossier en lien avec le gestionnaire, sous peine d'inéligibilité et de correction financière appliquées au moment du contrôle de service fait.

Pour tout renseignement concernant cet appel à projets, vous pouvez contacter, au sein du service Europe de la DREETS PACA, les chargés de mission cités ci-dessous :

- Manuela Da Silva - tél : 07.64.03.22.38 - manuela.da-silva@dreets.gouv.fr
- Stéphane Pairel - tél : 06.65.82.41.07 - stephane.pairel@dreets.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)